



## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20230710\_2

**Objet :** Consultation CON23\_04 - Attribution du marché Fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle pour les besoins de la commune d'Eybens – Lot 2 Fourniture et livraison d'EPI spécifique au travail en hauteur et prestations de conseils associés

Le Maire d'Eybens,

**Vu** l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 29 juin 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 6 juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de passer un marché pour s'approvisionner en fournitures et livraison d'équipements de protection individuelle pour les besoins de la commune d'Eybens ;

**Considérant** que la consultation, passée en procédure adaptée, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché, transmis le mercredi 15 mars 2023 et publié au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP), sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

**Considérant** que la société SOMAI a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché à la société SOMAI, 61 rue Mathieu Dussurgey, 69190 Saint Fons, pour un montant maximal de 13 500 € HT par période de 18 mois, et ce, pour une durée maximale de 3 ans, sous réserve de transmission des certificats et attestations des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 10 juillet 2023,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Nicolas RICHARD